cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Anne-Sophie RIGAULT, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Avignon (Vaucluse)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2601505-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nîmes ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70468 LRAR en date du 10 juin 2026 et sa réponse reçue le 6 juillet 2026 ;
 - lettre n° 73456 LRAR en date du 2 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 149 192 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 42 409 euros et un montant de recettes déclarées de 43 354 euros, dont 37 075 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte appelle une requalification purement comptable. En effet, une somme de 5 765 euros a été inscrite au compte au titre des dépenses payées directement par les formations politiques, alors qu'il s'agit d'un concours en nature d'une formation politique, comme le mentionne l'annexe 4 du compte de campagne. Il y a lieu de requalifier cette somme en concours en nature.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 70 867 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 42 409 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 945 euros, soit 36 130 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 36 130 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 945 euros, inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Anne-Sophie RIGAULT, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 42 409 euros
 en recettes à 43 354 euros
soit un excédent de 945 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 36 130 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY